

NUMERO DE REGISTRE: 813

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 14/12/2011

Numéro de dossier: 2011-1156

Institution: CdT

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement: MIGGIANO

3) Titre: Head of Human Resources Section

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement: ADM.HR

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement: CDT

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de données de caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

3/ Intitulé du traitement

Procédure de certification

4/ La ou les finalités du traitement

Sélectionner des fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonction AD.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

14) Personne(s) concernée(s):

Fonctionnaire du groupe de fonctions AST aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

1. Fonctionnaires du groupe de fonctions AST aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD.

6/ Description des données ou des catégories de données *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)*

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

1. données permettant d'identifier le candidat (nom, prénom, nationalité, date de naissance, statut, groupe de fonction actuel et grade) ;
2. informations fournies par le candidat pour permettre d'apprécier s'il répond aux conditions d'admission fixées par la décision (diplômes officiellement reconnus, expérience professionnelle, domaine, connaissances linguistiques, motivation...).
3. évaluation rédigée par l'évaluateur contenues dans les rapports d'évaluation (mérite, tel qu'indiqué dans le rapport).

18) Catégorie(s) de personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

7/ Informations destinés aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

La décision établissant les modalités d'exécution de la procédure de certification sera portée à la connaissance du personnel via la mise à disposition du document sur le site intranet du Centre. Dans l'acte de candidature un point spécifique sera consacré aux points ci-dessous :

- de l'identité du responsable du traitement
- des finalités du traitement
- des destinataires des données
- de la base juridique du traitement
- de la durée de conservation des données
- de l'origine des données
- du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données notamment pour vérifier si leurs données sont traitées correctement, dans le cadre de l'application de l'article 20 du règlement.

De plus, lors de la mise en place de la décision, une information spécifique sera transmise au personnel via les news sur l'intranet.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

Tout traitement de données personnelles mené pour l'application de cette décision est soumis au règlement 45/2001.

Les fonctionnaires peuvent exercer les droits d'accès aux données les concernant et de rectification des ces données en s'adressant au Chef de la section ressources humaines, et en respectant la procédure de certification et de recours établie dans la décision.

9/ Procédures de traitement automatisés / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Avant le lancement de l'exercice de la procédure de certification, il sera effectué préalablement une analyse permettant de vérifier le nombre de fonctionnaires ayant le potentiel requis pour assumer les fonctions d'administrateur. Sur cette base l'AIPN décidera s'il y a lieu de lancer ou pas la procédure.

Durant cette évaluation des données à caractère personnel relevant de l'article 27 (2) b seront traitées.

La procédure de certification comporte sept étapes:

- a) la détermination du nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à participer au programme de formation et la publication d'un appel à candidatures;
- b) l'établissement, par l'AIPN, de la liste des candidats admis et de celle des candidats présélectionnés;
- c) l'établissement, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation;
- d) la participation au programme de formation;
- e) l'organisation d'épreuves écrites et orales et l'établissement, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves;
- f) la publication, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires du Centre ayant réussi les épreuves;
- g) la nomination, le cas échéant et compte tenu des besoins du service, à des emplois dans le groupe de fonctionnaires.

8) Traitement(s) automatisé(s):

NA

9) Traitement(s) manuel(s):

1-La section ressources humaines dresse une liste des fonctionnaires considérés par l'évaluateur au cours de la procédure annuelle d'évaluation comme disposant du potentiel requis pour assumer les fonctions d'administrateur.

2- L'AIPN décide, après analyse de la liste fournie par la section ressources humaines et après consultation du comité du personnel, d'organiser ou non la procédure de certification.

3- A la suite de cette décision, l'AIPN publie un appel à candidature s'il y a lieu.

4-L'AIPN dresse un projet de liste de fonctionnaires s'étant portés candidats et ayant été admis à la procédure de certification sur base de l'article 5 de la décision. L'AIPN procède à la classification des candidats admis en tenant compte des critères mentionnés au point 3 de l'article 5 de la décision.

5-L'AIPN publie un projet de liste des candidats admis ainsi que des candidats présélectionnés au titre des classements établis conformément au point 3 de la décision. Tous les candidats sont informés du nombre de points qu'ils ont obtenu et leur position dans les classements que l'AIPN a établis.

6-Le comité du personnel émet un avis et le communique à l'AIPN.

L'AIPN adopte et publie les listes finales des candidats admis et présélectionnés.

10/ Support de stockage des données

Est classé dans le dossier "CERTIFICATION" :

1. La candidature qui est présentée par le moyen d'un formulaire papier.
2. Les différentes listes.
3. La communication.
4. Tous les documents concernant la certification.

La décision de "certification" délivrée par l'EAS est classée dans le dossier personnel du fonctionnaire.

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

Projet de décision du Centre de traduction des organes de l'Union européenne établissant les modalités d'exécution de la procédure de certification.

Le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28/11/1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne, Article 17 § 2.

Article 45 bis du Statut

Décision du CEPD n°43 du 2 octobre 2008

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Article 5.a du règlement 45/2001

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

1. Aux destinataires des données personnelles sont les agents de la section ressources humaines chargés du suivi administratif de la certification, ainsi que l'AIPN et le comité du personnel. En cas de transfert du fonctionnaire dans une autre institution/agence, le dossier personnel est transmis au gestionnaire responsable de la gestion et du classement des dossiers personnels de l'institution concernée.

2. Aux membres du comité paritaire pour la procédure de certification en cas de recours.

3. Au DPO et l'EDPS,

4. La liste définitive des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation est transmise à l'école européenne d'administration (EAS) afin de leur permettre de participer au programme de formation obligatoire.

5. Un accès peut être fourni aux organismes habilités à procéder à un contrôle (interne : IAS), (externe : Cour des comptes) ou aux instances de recours (Tribunal de la fonction publique, Cour de justice).

21) Catégorie(s) de destinataires:

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les dossiers de candidatures seront conservés pendant une période de 3 ans à compter de la date de candidature ou, le cas échéant, jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours ce qui inclut les délais de recours contentieux en cas de recours devant la Cour de justice. Le délai de conservation des décisions de certification dans le dossier personnel est fixé à 10 ans à partir du départ du fonctionnaire ou du dernier versement de la pension. Les données restantes seront conservées pour 7 ans après clôture de la procédure.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

Les données peuvent être verrouillées et effacées conformément aux droits prévus respectivement aux articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 42/2001 sur demande de la personne concernée.

Il est procédé immédiatement au verrouillage ou à l'effacement des données après qu'une demande légitime ait été adressée au responsable du traitement.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnés ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservés sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

15/ Transferts de données envisagées à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Avant le lancement de l'exercice de la procédure de certification, il sera effectué préalablement une analyse permettant de vérifier le nombre de fonctionnaires ayant le potentiel requis pour assumer les fonctions d'administrateur. Sur cette base l'AIPN décidera s'il y a lieu de lancer ou pas la procédure.

Durant cette évaluation des données à caractère personnel relevant de l'article 27 (2) b seront traitées.

La procédure de certification comporte sept étapes:

- a) la détermination du nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à participer au programme de formation et la publication d'un appel à candidatures;
- b) l'établissement, par l'AIPN, de la liste des candidats admis et de celle des candidats présélectionnés;
- c) l'établissement, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation;
- d) la participation au programme de formation;
- e) l'organisation d'épreuves écrites et orales et l'établissement, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves;
- f) la publication, par l'AIPN, de la liste des fonctionnaires du Centre ayant réussi les épreuves;
- g) la nomination, le cas échéant et compte tenu des besoins du service, à des emplois dans le groupe de fonctionnaires.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Article 5.a du règlement 45/2001

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à les suspicions, infractions, condamnations ou mesures de sécurité;

N/A

Article 27.2.(b) Les traitements destinés à valuer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

évaluation des compétences

Article 27.2.(c) Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

N/A

Article 27.2.(d) Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

N/A

Autre (concept général de l'article 27.1)

N/A

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

- 1- Projet de décision concernant les modalités d'exécution de la procédure de certification.
- 2- Formulaire de candidature.

LIEU ET DATE:14/12/2011

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: DPO

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:CDT

A remplir par le bureau du CEPD